



## Rappels téléphoniques au domicile

# Osez dire non !

La direction n'a strictement aucun droit de vous rappeler à votre domicile quand il manque du personnel, sauf si vous êtes officiellement en astreinte rémunérée.

Ne cédez plus aux pressions et aux menaces de la hiérarchie, elles sont toutes sans le moindre fondement juridique (*hormis le déclenchement d'un "plan blanc" ce qui est rarissime, voir encadré ci-dessous*).

Le retour sur les repos hebdomadaires, le retour en plein milieu des congés, les changements de postes matin-soir-nuit à la dernière minute... ça suffit !

Osez dire non ! C'est votre droit. C'est trop facile de supprimer du personnel hospitalier pour ensuite **invoquer abusivement les "nécessités de service"** et se permettre de rappeler des salariés à leur domicile.

S'il manque du personnel dans les services en cas d'arrêt maladie imprévu, c'est uniquement parce que la direction en a fait le choix. La réduction des pools de remplacement est une décision délibérée de la direction. Cette situation dégradée génère un climat délétère dans les équipes et place les cadres dans un rôle particulièrement ingrat.

Refuser les rappels au domicile, c'est aussi se battre pour l'emploi à l'hôpital ! Ne cédez pas au chantage ni à la culpabilisation : **la continuité des soins n'est pas de votre responsabilité**. C'est la responsabilité exclusive de la direction qui a sciemment fait le choix d'amoindrir les pools de remplacement et de placer l'argent public ailleurs que dans la continuité des soins.

La circulaire "Plan Blanc" 2002-284 du 3 mai 2002 est très claire :

*... « Dans la perspective d'un rappel du personnel, notamment en cas de catastrophe nocturne ou durant des jours fériés, une procédure téléphonique doit être prévue sur la base d'un message pré établi et simple. Une procédure reposant sur la démultiplication des appels semble la mieux adaptée pour toucher rapidement le personnel nécessaire. Afin de permettre ce rappel téléphonique, les listes des coordonnées ne doivent être communiquées qu'aux personnes à en connaître.*

*Chaque établissement arrête le lieu de dépôt de cette liste fixe, les modalités permettant à tout moment à la cellule de crise et au standard d'en prendre connaissance.*

*Les personnels inscrits sur « la liste rouge » des abonnés du téléphone ne sont pas tenus réglementairement de communiquer leur numéro de téléphone. Toutefois, les conditions relatives à l'obligation de service légitiment la communication de cette information à l'établissement.*

*Afin de concilier le caractère confidentiel de données personnelles et la possibilité d'être joint en cas de rappel, ces listes sont placées sous enveloppe scellée, à n'ouvrir que sur ordre du Directeur. Le responsable de l'actualisation de ces listes est identifié et le protocole y afférent, rigoureusement défini. La mise à jour est semestrielle. »...*